## CONTRACTANTS

| | |
|---|---|
| **RTE Réseau de Transport d'électricité**<br>Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000<br>92919 La Défense Cedex | **XXX**<br>Xxxxxxxx<br>XX XXX Xxxxxxx |
| Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €<br>Identifiant TVA : FR19444619258<br>Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre<br>NAF : 401C | Société xxxxxxxx,<br>au capital de X €<br>Identifiant TVA : FRXXXXXXXXX<br>Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx<br>NAF: XXXX |
| Représenté par : Pierre BORNARD<br>En qualité de : Vice-Président du Directoire | Représenté par : X<br>En qualité de : Xxxxxx |
| Ci-après désigné **« RTE »** | Ci-après désigné **« Le Titulaire »** |

## OBJET

**CONTRAT D'INTERRUPTIBILITE**

Contrat à commandes ☐ Contrat à tarifs ☐ Contrat à tranches ☐ Contrat ordinaire ☒

## PRIX

Rémunération au forfait ☒ Rémunération sur prix unitaires ☐

Caractère des prix : fermes ☒ révisables ☐ ajustables ☐

## DUREE

Le Contrat prend effet le 1er janvier 2014 et prend fin le 31 décembre 2014

## INTERLOCUTEURS

| **Pour RTE** | **Pour le Client** |
|---|---|
| Interlocuteur :<br>Adresse postale :<br>RTE Département Commercial<br>Pôle xxxx<br>1, Terrasse Bellini - TSA 41 000<br>92919 La Défense Cedex<br>Tél : 01.41.02 XX.<br>Fax : 01.41.02 XX.<br>e-mail : | Interlocuteur :<br>Adresse postale :<br>Tél :<br>Fax :<br>e-mail : |

## SIGNATURES (CONTRAT A SIGNER EN DOUBLE EXEMPLAIRE ; PARAPHER CHAQUE PAGE)

| ***Pour RTE*** | ***Pour XXX*** |
|---|---|
| Date : | Date : |
| Nom et qualité du signataire : | Nom et qualité du signataire : |

## TABLE DES MATIERES


**Table des matières** ..... **2**

**1. Préambule** ..... **4**

**2. Définitions** ..... **4**

**3. Objet du Contrat** ..... **6**

**4. Conditions préalables** ..... **6**

**5. Documents contractuels** ..... **7**

**6. Entrée en vigueur et durée du Contrat** ..... **7**

**7. Capacité Interruptible mise a disposition** ..... **7**

**8. Engagement du Titulaire** ..... **8**

8.1 Mise à disposition de la Capacité Interruptible ..... 8

8.2 Liste d'Engagement ..... 8

8.3 Programme Prévisionnel de Consommation ..... 8

8.4 Déclaration des Périodes d'Indisponibilité Programmées de la Capacité Interruptible ..... 8

8.5 Utilisation de la Capacité Interruptible par RTE ..... 9

8.6 Transmission de la mesure de la puissance active de la Capacité Interruptible ..... 10

8.7 Transmission de la disponibilité de la Capacité Interruptible ..... 11

**9. Contrôles** ..... **11**

9.1 Notations ..... 11

9.2 Contrôle de la disponibilité de la Capacité Interruptible ..... 11

9.3 Contrôle des Activations ..... 13

9.4 Contrôle de la transmission des signalisations nécessaires au service d'Interruptibilité ..... 15

**10. Traitement des Défaillances : application de pénalités** ..... **16**

10.1 Pénalités calculées à partir du Compteur de Défaillances ..... 16

10.2 Pénalités applicables aux défaillances de type Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation et Défaut de Transmission d'Information nécessaires. ..... 17

**11. Dispositions financières** ..... **18**

11.1 Rémunération de la mise à disposition de la Capacité Interruptible ..... 18

11.2 Rémunération des Activations de la Capacité Interruptible ..... 19

**12. Conditions de facturation et de paiement** ..... **19**

12.1 Conditions de facturation ..... 19

12.2 Conditions de paiement ..... 20

**13. Dispositions générales** ..... **21**

13.1 Révision des termes du Contrat ..... 21

13.2 Cession ..... 21

13.3 Force Majeure ..... 21

13.4 Résiliation ..... 22

13.5 Confidentialité ..... 24

13.6 Responsabilité ..... 24

13.7 Publicité ..... 25

13.8 Modifications relatives aux parties ..... 25

13.9 Contestations ..... 26

13.10 Notifications ..... 26

13.11 Droit applicable et langue du contrat ..... 27

**Annexe 1. Cahier des charges** ..... **28**

**Annexe 2. Liste des interlocuteurs** ..... **29**

**Annexe 3. Périmètre d'Interruptibilité** ..... **30**

**Annexe 4. Modalité de transmission du programme Prévisionnel de consommation** ..... **31**

**Annexe 5. Modalité de transmission de la Liste d'Engagement** ..... **34**

**Annexe 6. Formulaire de déclaration de période d'indisponibilité programmée** ..... **36**

**Annexe 7. Accord(s) entre le(s) Responsable(s) d'Equilibre(s) et le(s) Site(s) de Soutirage du Perimetre d'Interruptibilité** ..... **37**

**Annexe 8. Accord(s) entre le Titulaire et le(s) Site(s) de Consommation du Perimetre**

**d’Interruptibilité ..... 39**

## 1. PREAMBULE

L'article L 321-19 du Code de l'énergie dispose que *« Lorsque le fonctionnement normal du réseau public de transport est menacé de manière grave et immédiate ou requiert des appels aux réserves mobilisables, le gestionnaire du réseau public de transport procède, à son initiative, à l'interruption instantanée de la consommation des consommateurs finals raccordés au réseau public de transport et à profil d'interruption instantanée.*

*Les conditions d'agrément des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée, les modalités techniques générales de l'interruption instantanée et la liste des consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.*

*Les sujétions de service public ainsi imposées aux consommateurs finals à profil d'interruption instantanée agréés font l'objet d'une compensation par le gestionnaire du réseau public de transport dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »*

Le présent contrat est conclu avec les consommateurs agréés suite à la procédure d'appel d'offre n° XXXX, , conformément à l'arrêté du 10 décembre 2 012 pris en application de l'article L 321-19 du Code de l'énergie.

## 2. DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans le Contrat et dont la première lettre est en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| **Activation de la Capacité Interruptible**<br>**Ou**<br>**Activation** | Réponse du Titulaire à un Ordre d'Activation par la baisse de consommation instantannée des Sites de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité à hauteur de la Capacité Interruptible. |
| **Capacité Interruptible** | Puissance interruptible mise à disposition de RTE définie à l'article 7 |
| **Capacité Interruptible Restant Disponible (CIRD)** | Puissance interruptible mise à disposition de RTE durant une Période d'Indisponibilité Programmée. Cette puissance est soit nulle soit supérieure ou égale à 60 MW. |
| **Centre National d'Exploitation du Système (CNES)** | Le CNES pilote le Réseau Public de grand Transport d'électricité en France. Il veille à l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité et garantit la sûreté de fonctionnement du système électrique français. |
| **Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible** | Compteur dénombrant le nombre d'envois d'Ordre d'Activation de la Capacité Interruptible, par RTE au Titulaire et pour lesquels le Titulaire est tenu d'activer sa Capacité Interruptible, ou le cas échéant sa Capacité Interruptible Restant Disponible, pendant la durée d'exécution du Contrat. |
| **Compteur de Défaillances** | Compteur dénombrant le nombre de défaillances du Titulaire pendant la durée d'exécution du Contrat |

| | |
|---|---|
| **Contrat** | Ensemble des documents visés à l'article 5. |
| **Contrat d'Accès au Réseau de Transport** | Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport pour un Site de Consommation. Il est conclu directement avec RTE ou par l'intermédiaire d'un contrat unique. |
| **Défaillance** | Les Défaillances sont définies à l'article 10. |
| **Jour Calendaire** | Jours du calendrier du lundi au dimanche, y compris les jours fériés. |
| **Jour** ou **J** | Période commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures. |
| **Jour Ouvré** | L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L 222-1 du Code du travail. |
| **Mois** | Mois civil, qui va du premier au dernier jour du mois. |
| **Notification** | A la signification qui lui est donnée à l'article 13.10. |
| **Ordre d'Activation** | Signal émis selon les modalités définies en Annexe 1. |
| **Ordre de Fin d'Activation** | Signal émis selon les modalités définies en Annexe 1. |
| 2.1.1 **Pas 10 Secondes** | Période de 10 secondes, la première de chaque Jour débutant à 0H 00m 00s. |
| **Pas 30 Minutes** | Période de 30 minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H 00min 00s. |
| **Périmètre d'Interruptibilité** | Ensemble des Sites de Consommations composant la Capacité Interruptible.<br>Le Périmètre d'Interruptibilité est un Site de Consommation agrée au sens de l'arrêté du 10 décembre 2012 pris en application de l'article L 321-19 du Code de l'énergie. |
| **Période d'Activation** | Période débutant à la réception par le Titulaire d'un Ordre d'Activation et se terminant à la réception d'un Ordre de Fin d'Activation. |
| **Période de Contrôle d'Activation** | Période débutant au Pas 10 Secondes lors duquel est émis un Ordre d'Activation et se terminant au pas 10 Secondes de réception d'un Ordre de Fin d'Activation, pour laquelle sont réalisés les contrôles décrits à l'article 9.3. |
| **Périodes d'Indisponibilité Programmées** | Période en Jours, programmée par le Titulaire et Notifiée à RTE au minimum 30 Jours avant sa réalisation, pour laquelle tout ou partie de la Capacité Interruptible est indisponible. |
| **Programme Prévisionnel de Consommation** | Le Programme Prévisionnel de Consommation d'un Site de Consommation correspond à une Chronique en MW et au Pas 30 Minutes. |
| **Puissance Souscrite** | Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau Public de |

| | |
|---|---|
| | Transport. |
| **Réseau** cRPT | Réseau IP pour le raccordement télécom du Titulaire. |
| **Réseau Public de Transport** | le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier des charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE le 30 octobre 2008. |
| **Responsable d'Equilibre** | Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation conformément aux Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le périmètre d'equilibre. Les écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE et les écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre. |
| **Site de Consommation** | Au sens de l'article 1er du décret n° 2000- 456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73- 314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. |

## 3. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Titulaire s'engage, en contrepartie d'une rémunération versée par RTE, à mettre à disposition la Capacité Interruptible décrite à l'article 7 de la présente Convention, selon les modalités définies à l'article 8 de la présente Convention.

## 4. CONDITIONS PREALABLES

Le Titulaire dispose d'un Périmètre d'Interruptibilité composé d'un ou plusieurs Sites de Consommation décrits en Annexe 3, permettant la mise à disposition d'une Capacité Interruptible.

Chaque Site de Consommation inclus dans le Périmètre d'Interruptibilité du Titulaire : :

- est directement raccordé au Réseau Public de Transport sur le domaine de tension HTB1, HTB2 ou HTB3,
- dispose d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport conclu directement avec RTE ou par l'intermédiaire d'un contrat unique,
- dispose d'une Puissance Souscrite supérieure ou égale à 40 MW, pour toute la durée de validité du présent Contrat,
- est compris dans une unique Capacité Interruptible contractualisée avec RTE,

Pendant toute la durée du Contrat, le Titulaire dispose pour chaque Site de Consommation inclus dans le Périmètre d'Interruptibilité :

- de l'accord du Site de Consommation en vue de la participation au Service d'Interruptibilité, conformément à l'Annexe 8,
- de l'accord du Responsable d'Equilibre du Site de Consommation pour la participation à un Contrat d'Interruptibilité, conformément à l'Annexe 7.En cas de changement de Responsable d'Equilibre, le Titulaire Notifie à RTE le nouvel accord signé entre le Responsable d'Equilibre et le Site de Consommation.

Le Périmètre d'Interruptibilité bénéficie d'un agrément délivré par RTE et publié par arrêté ministériel pour la période décrite à l'article 5 de la présente Convention.

La perte d'une des conditions définies ci-dessus par le Titulaire entraine la résiliation du présent Contrat selon les modalités décrites à l'article 13.4.2 de la présente Convention.

## 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat est composé des documents suivants, par ordre de primauté :

- La présente Convention,
- Les annexes de la présente Convention :
    - Annexe 1 : Cahier des charges,
    - Annexe 2 : Liste des interlocuteurs,
    - Annexe 3 : Périmètre d'Interruptibilité
    - Annexe 4 : Modalité de transmission du programme Prévisionnel de consommation,
    - Annexe 5 : Modalité de transmission de la Liste d'Engagement,
    - Annexe 6 :Formulaire de déclaration de période d'indisponibilité programmée
    - Annexe 7 : Accord(s) entre le(s) Responsable(s) d'Equilibre(s) et le(s) Site(s) de Soutirage du Perimetre d'Interruptibilité
    - Annexe 8 : Accord(s) entre le Titulaire et le(s) Site(s) de Consommation du Perimetre d'Interruptibilité

## 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

## 7. CAPACITE INTERRUPTIBLE MISE A DISPOSITION

La Capacité Interruptible mise à disposition de RTE par le Titulaire en application du présent Contrat porte sur des Sites de Consommation raccordés au Réseau Public de Transport. La liste des Sites de Consommation composant le Périmètre d'Interruptibilité est décrite en Annexe 3 de la présente Convention.

La Capacité Interruptible mise à la disposition de RTE par le Titulaire est de :

| $C_{interruptible}$ = _ _ _ _ _ _ _ _ _ MW |
|---|

## 8. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

### 8.1 Mise à disposition de la Capacité Interruptible

Au titre du présent Contrat, pour la période indiquée à l'article 6 de la présente Convention, le Titulaire s'engage à mettre à tout instant à disposition de RTE la Capacité Interruptible, et à réaliser les Activations selon les modalités de l'article 8.5.

La Capacité Interruptible est exclusive à ce Contrat et ne peut participer à d'autres mécanismes de réservation de capacité.

### 8.2 Liste d'Engagement

Le Titulaire envoie à RTE avant J-1 à 16h30, pour chaque jour J de la période indiquée à l'article 6 de la présente Convention, la liste des Sites de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité participant à la Capacité Interruptible pour le jour J.

Cette liste est transmise *via* la Liste d'Engagement, selon les modalités présentées en Annexe 5.

Lorsque la Liste d'Engagement n'est pas transmise selon les modalités décrites en Annexe 5, et dans le délai précisé ci-dessus, la Liste d'Engagement retenue est composée de l'ensemble des Sites de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité.

### 8.3 Programme Prévisionnel de Consommation

Le Titulaire envoie à RTE avant J-1 à 16h30, pour chaque jour J de la période indiquée à l'article 6 de la présente Convention, le Programme Prévisionnel de Consommation de chaque Site de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité, selon les modalités présentées en Annexe 4.

En cas de non transmission d'un Programme Prévisionnel de Consommation pour un Site de Consommation par le Titulaire, le Programme Prévisionnel de Consommation du Site de Consommation concerné est considéré comme nul sur l'ensemble des Pas Demi Horaire de la journée J.

### 8.4 Déclaration des Périodes d'Indisponibilité Programmées de la Capacité Interruptible

Le Titulaire peut déclarer une ou plusieurs Périodes d'Indisponibilité Programmées de tout ou partie de la Capacité Interruptible sur la période du 1er mars au 31 octobre de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 de la présente Convention.

Une Période d'Indisponibilité Programmée doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- porter sur des Jours compris dans la période située entre le 1er mars et le 31 octobre,
- être Notifiée aux interlocuteurs commerciaux et opérationnels de RTE définis en Annexe 2, au moins 30 jours avant le premier Jour de la Période d'Indisponibilité Programmée, selon les modalités précisées en Annexe 6 - *Formulaire de déclaration de période d'indisponibilité programmée* et comporter toutes les informations suivantes :
    - chaque Jour concerné par la Période d'Indisponibilité Programmée, défini par sa date,
    - la Capacité Interruptible Restant Disponible pendant la Période d'Indisponibilité Programmée : cette valeur est soit égale à 0, soit supérieure ou égale à 60 MW,
    - la liste des Sites de Consommation concernés, lorsque la Capacité Interruptible est composée de plusieurs Sites de Consommation,
- la durée de la Période d'Indisponibilité Programmée Notifiée cumulée à la durée de l'ensemble des Périodes d'Indisponibilité Programmées déclarées antérieurement n'excède pas trente (30) Jours sur la période de validité du Contrat définie à l'article 6.

Le non respect par le Titulaire d'une ou plusieurs des conditions décrites ci-dessus entraine le rejet de la Période d'Indisponibilité Programmée Notifié par RTE au Titulaire.

### 8.5 Utilisation de la Capacité Interruptible par RTE

Les modalités d'échanges d'informations au titre du présent article sont décrites dans le paragraphe 4 de l'Annexe 1 - Cahier des charges de la présente Convention.

#### 8.5.1 Activation de la Capacité Interruptible

A réception par le Titulaire d'un Ordre d'Activation émis par RTE selon les modalités décrites à l'Annexe 1- Cahier des charges, le Titulaire s'engage à :

- envoyer immédiatement une signalisation accusant réception de l'Ordre d'Activation à RTE,
- réaliser l'Activation de la Capacité Interruptible dans un délai maximum de cinq (5) secondes,
- envoyer immédiatement une signalisation, accusant l'interruption effective de la Capacité Interruptible.

#### 8.5.2 Fin d'Activation de la Capacité Interruptible

Le Titulaire met fin à l'Activation de la Capacité Interruptible dans l'un des deux cas suivants :

(i) A réception d'un Ordre de Fin d'Activation, dans un délai compris entre quinze (15) minutes et soixante (60) minutes à compter de la réception de l'Ordre d'Activation par le Titulaire. Le Titulaire envoie une signalisation, accusant réception de l'Ordre de Fin d'Activation et reconstitue la Capacité Interruptible dans un délai de cinq (5) minutes.

ou

(ii) Après accord du Dispatching de RTE, lorsqu'un Ordre de Fin d'Activation n'a pas été reçu par le Titulaire dans un délai d'une (1) heure à compter de la réception de

l'Ordre d'Activation.

8.5.3 Non activation justifiée de la Capacité Interruptible par le Titulaire.

Le Titulaire n'est pas tenu de réaliser l'Activation de la Capacité Interruptible à réception d'un Ordre d'Activation dans les cas suivants :

- l'Ordre d'Activation est émis lors d'une Période d'Indisponibilité Programmée déclarée conformément à l'article 8.4 de la présente Convention et pour laquelle la Capacité Interruptible Restant Disponible est de 0 MW,
- le nombre d'Ordre d'Activation émis depuis la date de début du Contrat précisée à l'article 6 de la présente Convention est strictement supérieur à dix (10). Ce nombre ne prend pas en compte le test de contrôle définit à l'article 9.2.4 et les Ordres d'Activation reçus par le Titulaire au cours des Périodes d'Indisponibilité Programmées déclarées conformément à l'article 8.4 et pour lesquelles la Capacité Interruptible Restant Disponible est égale à 0 MW.

Ces situations ne sont pas considérées comme des Activations.

Elles ne donnent lieu :

- ni à l'incrémentation du Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible du Titulaire,
- ni à l'ensemble des contrôles tels que décrits à l'article 9,
- ni aux pénalités associées telles que décrites à l'article 10.

8.5.4 Décompte des Activations de la Capacité Interruptible

Un Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible est établi pour dénombrer le nombre d'envois d'Ordre d'Activation par RTE au Titulaire, pour lesquels le Titulaire est tenu d'activer sa sa Capacité Interruptibleau titre du présent Contrat.

Le Titulaire est responsable de la tenue et du suivi de son Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible pendant toute la durée du Contrat précisée à l'article 6.

Le Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6.

Le Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible du Titulaire est incrémenté de un (1) à chaque envoi par RTE d'un Ordre d'Activation au Titulaire selon les modalités décrites en Annexe 1.

Les situations spécifiques précisées à l'article 8.5.3 et le test d'Activation décrit à l'article 9.2.4 ne donnent pas lieu à incrémentation du Compteur d'Activation par le Titulaire.

### 8.6 Transmission de la mesure de la puissance active de la Capacité Interruptible

Le Titulaire envoie, selon les modalités décrites à l'Annexe 1, la mesure de la puissance active pour le périmètre des Sites de Consommation déclarés dans la Liste d'Engagement du Jour J.

### 8.7 Transmission de la disponibilité de la Capacité Interruptible

Le Titulaire transmet la signalisation relative à la disponibilité de la Capacité Interruptible. Les modalités de transmission sont précisées à l'Annexe 1 – *Cahier des charges* de la présente Convention.

## 9. CONTROLES

Les contrôles listés dans le présent article ne sont pas effectués les jours J où la Capacité Interruptible Restant Disponible est égale à 0 MW.

### 9.1 Notations

On note :

$P10S(J)_i$ le Pas 10 Secondes numéro i du Jour J.

Par Convention :

- $P10S(J+1)_0 = P10S(J)_{8640}$, pour les Jours J de 24h,
- $P10S(J+1)_0 = P10S(J)_{9000}$, pour les Jours J de 25h,
- $P10S(J+1)_0 = P10S(J)_{8280}$, pour les Jours J de 23h.

$P10S(J)_1$ est le premier Pas 10 Secondes du Jour J et correspond à l'intervalle [00h 00min 00s ; 00h 00min 10s[.

$P30M(J)_i$ le Pas 30 Minutes numéro i du Jour J.

Par Convention, :

- $P30M(J+1)_0 = P30M(J)_{48}$ pour les Jours J de 24h,
- $P30M(J+1)_0 = P30M(J)_{50}$ pour les Jours J de 25h,
- $P30M(J+1)_0 = P30M(J)_{46}$ pour les Jours J de 23h.

$P30M(J)_1$ est le premier Pas 30 Minutes du Jour J et correspond à l'intervalle [00h 00min 00s ; 00h 30min 00s[.

On définit :

$P_{réf,J}$ pour chaque jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 :

- $P_{réf,J}$ est égale à la valeur de la Capacité Interruptible Restant Disponible pour les jours J d'une Période d'Indisponibilité Programmée,
- $P_{réf,J}$ est égale à la valeur $C_{interruptible}$ définie à l'article 7 de la présente Convention pour tous les jours J non inclus dans une Période d'Indisponibilité Programmée.

### 9.2 Contrôle de la disponibilité de la Capacité Interruptible

Les contrôles de la disponibilité de la Capacité Interruptible sont réalisés pour tous les Jours J et pour tous les Pas 10 Secondes situés en dehors des Périodes d'Activation de la Capacité Interruptible.

### 9.2.1 Valeur minimale de puissance consommée sur chaque Site de Consommation

Pour chaque Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6, le minimum de puissance consommée sur chaque Site de Consommation est respecté lorsque la condition suivante est vérifiée (i) pour chaque Pas 10 Secondes i du Jour J situé en dehors d'une Période d'Activation et (ii) pour chaque Site de Consommation k de la Liste d'Engagement du Jour J :

$$P_r(P10S(J)_i; SC_k) \geq 40\ MW$$

où :

$SC_k$ correspond au Site de Consommation k inscrit dans la Liste d'Engagement pour le Jour J

$P_r(P10S(J)_i ; SC_k)$ est la valeur de puissance active moyenne réalisée du Pas 10 Secondes n° du Jour J du Site de Consommation k de la Liste d'Engagement du Jour J.

Le non respect de la condition précédente, pour au moins un Pas 10 Secondes du Jour J situé en dehors des Périodes d'Activation de la Capacité Interruptible et pour un ou plusieurs Sites de Consommation de la Liste d'Engagement du Jour J, est considéré comme une Défaillance de type Indisponibilité Hors Période d'Activation pour le Jour J, dont le traitement est décrit à l'article 10.1.2.

### 9.2.2 Valeur minimum de Capacité Interruptible disponible

Pour chaque Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6, la valeur minimale de la Capacité Interruptible disponible est respectée lorsque la condition suivante est vérifiée pour chaque Pas 10 Secondes du Jour J en dehors d'une Période d'Activation :

$$P_r(P10S(J)_i) \geq P_{réf,J}$$

où :

$P_r(P10S(J)_i)$ correspond à la puissance active moyenne réalisée de l'ensemble des Sites de Consommation définis dans la Liste d'Engagement pour le Jour J sur le Pas 10 Secondes i.

Le non respect de la condition précédente pour au moins un Pas 10 Secondes du Jour J situé en dehors des Périodes d'Activation de la Capacité Interruptible est considéré comme une Défaillance de type Indisponibilité Hors Période d'Activation pour le Jour J, dont le traitement est décrit à l'article 10.1.

### 9.2.3 Respect du Programme Prévisionnel de Consommation

Pour chaque Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6, le Programme Prévisionnel de Consommation est respecté lorsque la condition suivante est vérifiée pour chaque Pas 30 Minutes du Jour J situé en dehors d'une Période d'Activation et pour chaque Site de Consommation k du Périmètre d'Interruptibilité :

$$\left|\frac{P_r(P30M(J)_i\ ; Site\ k) - P_{prev}(P30M(J)_i\ ;\ Site\ k)}{\mathrm{Max}\left(P_{prev}(P30M(J)_i\ ;\ Site\ k)\ ; 1\right)}\right| \leq 0{,}1$$

où :

$P_r(P30M(J)_i$ ; Site k) correspond à la puissance active moyenne réalisée du Site de Consommation k du Périmètre d'Interruptibilité, sur le Pas 30 Minutes i.

$P_{prev}(P30M(J)_i$ ; Site k) correspond à la puissance déclarée dans le Programme Prévisionnel de Consommation du Site de Consommation k du Périmètre d'Interruptibilité pour le J Jour et le Pas 30 Minutes i.

Le non respect de la condition précédente pour au moins un Pas 30 Minutes du Jour J situé en dehors des Périodes d'Activation de la Capacité Interruptible et pour un Site de Consommation du Périmètre d'Interruptibilité est considéré comme une Défaillance de type Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation pour le Jour J, dont le traitement est décrit à l'article 10.1.

#### 9.2.4 Test d'Activation

Afin de vérifier la disponibilité de la Capacité Interruptible, RTE peut réaliser sans information préalable du Titulaire un (1) test de la Capacité Interruptible pendant la période de validité du Contrat, définie à l'article 6.

Dans l'ordre chronologique, les étapes du test sont :

(i) la réception d'un Ordre d'Activation par le Titulaire, l'Activation de la Capacité Interruptible, et l'envoi par le Titulaire de messages (1) accusant réception de l'Ordre d'Activation et (2) confirmant l'Activation, selon les modalités décrites à l'article 8.5.1,

(ii) la réception par le Titulaire d'un Orde de Fin d'Activation après une Période d'Activation de quinze (15) minutes à soixante (60) minutes et l'envoi par le Titulaire d'un message en accusant réception, selon les modalités décrites à l'article 8.5.2,

(iii) le Contrôle de l'Activation sur la Période de Contrôle d'Activation, selon les modalités décrites à l'article 9.3.

(iv) l'information faite au Titulaire que l'Activation de la Capacité Interruptible correspond au test de vérification de la disponibilité de la Capacité Interruptible.

Le test ne donne pas lieu à l'incrémentation du Compteur d'Activation de la Capacité Interruptible par le Titulaire, selon les modalités définies à l'article 8.5.4.

### 9.3 Contrôle des Activations

Le contrôle décrit au présent article est effectué pour les 10 premières Activations de la période de validité du Contrat, précisée à l'article 6 :

- hors décompte du test d'Activation décrit à l'article 9.2.4,
- hors décompte des Ordres d'Activation émis pendant les périodes d'Indisponibilité Programmées où la Capacité Interruptible Restant Disponible est égale à zéro (0).

#### 9.3.1 Description du processus

Le contrôle de l'Activation de la Capacité est réalisé selon le processus suivant :

(i) la détermination d'une courbe de référence durant la Période d'Activation, en corrigeant le Programme Prévisionnel de Consommation par l'écart constaté sur le Pas 30

Minutes précédent l'ordre d'Activation,

(ii) le calcul, sur chaque Pas 10 Secondes de la Période de Contrôle d'Activation, de la différence de la courbe de référence avec la consommation réalisée de la Capacité Interruptible,

(iii) vérification du respect de l'engagement du Titulaire, en contrôlant que :
   a. sur chaque Pas 10 Secondes, la différence calculée en (ii) est supérieure à la puissance de référence $P_{réf,J}$ définie à l'article 9.1.
   b. Le délai de mise en œuvre de l'Activation de la Capacité Interruptible est inférieur ou égal à 5 secondes.

On note A le numéro du Pas 10 Secondes du jour J lors duquel l'Ordre d'Activation a été reçu par le Titulaire.

On note D le nombre de Pas 10 Secondes entiers compris entre l'Ordre d'Activation et l'Ordre de Désactivation.

Pour la Période de Contrôle d'Activation, on définit le facteur de correction du Programme Prévisionnel de Consommation F_CORR tel que :

$$F_CORR = P_r\left(P30M(J)_{E\left(\frac{A-1}{180}\right)}; CI\right) - P_{prev}\left(P30M(J)_{E\left(\frac{A-1}{180}\right)}; PPC\right)$$

où :

E est la fonction Partie Entière,

$P_r\left(P30M(J)_{E\left(\frac{A-1}{180}\right)};CI\right)$ est la puissance active moyenne réalisée de l'ensemble des Sites de Consommations définis dans la Liste d'Engagement pour le Jour J et sur le Pas 30 Minutes numéro $\left(E\left(\frac{A-1}{180}\right)\right)$,

$P_{prev}\left(P30M(J)_{E\left(\frac{A-1}{180}\right)};PPC\right)$ est la puissance déclarée dans le Programme Prévisionnel de Consommation de l'ensemble des Sites de Consommations définis dans la Liste d'Engagement pour le J Jour et le Pas 30 Minutes $\left(E\left(\frac{A-1}{180}\right)\right)$.

Pour la Période de Contrôle d'Activation, on définit le nombre entier s_mod_10 égal à :

$$S_mod_10 = S - 10 \times E\left(\frac{S}{10}\right)$$

où :

E est la fonction Partie Entière,

S correspond au terme des secondes dans l'horodatage (format « H h M min **S** s ») de la réception de l'Ordre d'Activation par le Titulaire.

### 9.3.2 Respect de la Puissance interruptible sur la Période d'Activation

Le respect de l'engagement du Titulaire à interrompre la Capacité Interruptible pendant la Période d'Activation est réalisé si, pour toutes les valeurs i de l'intervalle [A+2 ; A+D] de la Période de Contrôle d'Activation, la condition suivante est vérifiée :

$$\left( P_{prev}\left( P30M(J)_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{i}-1}{180}\right)+1} ; PPC \right) + F_CORR \right) - P_{réf,J} \geq \ P_r(P10S(J)_i ; CI)$$

où :

$P_{\mathrm{r}}(\mathrm{P10}S(\mathrm{J})_i;\mathrm{CI})$ est la puissance active moyenne réalisée de l'ensemble des Sites de Consommations définis dans la Liste d'Engagement pour le Jour J et sur le Pas 10 Secondes numéro i,

$P_{prev}\left( P30M(J)_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{i}-1}{180}\right)+1} ; PPC \right)$ est la puissance déclarée dans le Programme Prévisionnel de Consommation pour l'ensemble des Sites de Consommations définis dans la Liste d'Engagement pour le J Jour et le Pas 30 Minutes $\left(\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{i}-1}{180}\right)+1\right)$

F_CORR est défini ci dessus,

$P_{réf}$ est défini à l'article 9.1.

### 9.3.3 Respect du délai d'activation

Le Délai d'Activation est respecté si les deux (2) conditions suivantes sont vérifiées :

$$\begin{cases} \left( P_{prev}\left( P30M(J)_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A}-1}{180}\right)+1} ; PPC \right) + F_CORR \right) - \ P_{réf} \times \left( 1 - \frac{min(s_mod_10 + 5 ; 10)}{10} \right) \geq \ Pr(P10S(J)_A ; CI) \\ \left( P_{prev}\left( P30M(J)_{\mathrm{E}\left(\frac{\mathrm{A}}{180}\right)+1} ; PPC \right) + F_CORR \right) - P_{réf} \times \left( 1 - \frac{min(s_mod_10 - 5 ; 0)}{10} \right) \geq \ Pr(P10S(J)_{A+1} ; CI) \end{cases}$$

### 9.3.4 Résultat du Contrôle des Activations non satisfaisant

Le non respect de la condition de l'article 9.3.2, pour un Pas 10 Secondes de l'intervalle [A + 2 ; A + D], ou d'une des deux conditions de l'article 9.3.3 est considéré comme une Défaillance de type Exécution Défaillante, dont le traitement est précisé à l'article 10.1.

## 9.4 Contrôle de la transmission des signalisations nécessaires au service d'Interruptibilité

L'absence de transmission selon les modalités de l'Annexe 1-*Cahier des charges* d'au moins une des signalisations suivantes :

- mesure de la puissance active de la Capacité Interruptible selon la définition et les modalités définies à l'article 8.6,

- disponibilité de la Capacité Interruptible selon la définition et les modalités définies à l'article 8.7
- accusé de réception de l'Ordre d'Activation ou de l'Ordre de Fin d'Activation selon la définition et les modalités définies aux articles 8.5.1 et 8.5.2,

pour un Jour J de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 où la Capacité Interruptible Restant Disponible est supérieure ou égale à 60 MW correspond à une Défaillance de type Défaut de Transmission d'Informations Nécessaires, dont le traitement est précisé à l'article 10.2.

## 10. TRAITEMENT DES DEFAILLANCES : APPLICATION DE PENALITES

Les pénalités décrites dans le présent article s'appliquent de plein droit sans qu'aucune formalité préalable ne soit nécessaire.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice du droit pour RTE de procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions définies à l'article 13.4 de la présente Convention. Les pénalités résultant de cas différents se cumulent.

### 10.1 Pénalités calculées à partir du Compteur de Défaillances

#### 10.1.1 Définitions

Un Compteur de Défaillance est établi par RTE afin de dénombrer les Défaillances du Titulaire au titre de l'exécution du présent Contrat.

Le Compteur de Défaillance est initialisé à zéro (0) à la date d'entrée en vigueur du Contrat, précisée à l'article 6.

Lorsque le Compteur de Défaillance atteint ou est supérieur ou égal à (3) trois, RTE peut procéder à la résiliation du Contrat selon les modalités précisées à l'article 13.4.2.

#### 10.1.2 Incrémentation du Compteur de Défaillances

##### *10.1.2.1 Défaillance de type Indisponibilité Hors Période d'Activation*

Le Compteur de Défaillance est incrémenté d'une (1) valeur pour chaque Jour pour lequel une Défaillance de type Indisponibilité Hors Période d'Activation est constatée.

Dans le cas où plusieurs Défaillances de type Indisponibilité Hors Période d'Activation sont constatées un même Jour J, le Compteur de Défaillance n'est incrémenté que d'une (1) unité.

##### *10.1.2.2 Défaillance de type Exécution Défaillante*

Une Défaillance de type Exécution Défaillante entraine l'incrémentation de deux (2) valeurs du Compteur de Défaillance pour chaque Activation pour laquelle une Défaillance de type Exécution Défaillante est Constatée.

10.1.3 Pénalités applicables

Une pénalité au titre des Défaillances de type Exécution Défaillante et de type Indisponibilité Hors Période d'Activation est facturée au Titulaire en fonction de la valeur du Compteur de Défaillance à la date de fin de validité du présent Contrat.

Cette pénalité est égale à :

$$\text{Pénalité} = T_{\text{Compteur de Défaillances}} \times C_{\text{unitaire}} \times C_{\text{interruptible}} \times J_{\text{Durée Contrat}}$$

Où :

$C_{\text{unitaire}}$ est la valeur définie à l'article 11.1.1,

$C_{\text{interruptible}}$ est la valeur définie à l'article 7,

$J_{\text{Durée Contrat}}$ est le nombre de Jours de la période de validité du Contrat définie à l'article 6

$T_{\text{Compteur de Défaillances}}$ est défini en fonction de la valeur du Compteur de Défaillances dans le tableau ci dessous :

| **Compteur de Défaillances** | **$T_{\text{Compteur de Défaillances}}$** |
|---|---|
| 0 | 0 % |
| 1 | 10 % |
| 2 | 25 % |
| 3 | 45 % |
| 4 | 70 % |
| 5 | 100 % |
| 6 et + | 120 % |

**10.2 Pénalités applicables aux défaillances de type Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation et Défaut de Transmission d'Information nécessaires.**

Une pénalité au titre des Défaillances de type Ecart du Programme Prévisionnel de Consommation et au titre des Défaillances de type Défaut de Transmission d'Informations Nécessaires est facturée au Titulaire en fonction du nombre de Jours où une de ces deux (2) Défaillances est constatée.

Cette pénalité est égale à :

$$\text{Pénalité} = C_{\text{unitaire}} \times C_{\text{interruptible}} \times J_{\text{EPPC_DTIN}}$$

Où :

$C_{unitaire}$ est la valeur définie à l'article 11.1.1,

$C_{interruptible}$ est la valeur définie à l'article 7,

$J_{EPPC_DTIN}$ est le nombre de de Jours de la période de validité du Contrat définie à l'article 6 pour lesquelles une **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou une **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** est constatée.

## 11. DISPOSITIONS FINANCIERES

### 11.1 Rémunération de la mise à disposition de la Capacité Interruptible

#### 11.1.1 Compensation unitaire

En contrepartie de l'engagement de mise à disposition de la Capacité Interruptible pris par le Titulaire, RTE verse au Titulaire une compensation financière dont le montant est basé sur le facteur de compensation unitaire suivant :

$$C_{unitaire} = _____ \text{ € / MW / Jour}$$

#### 11.1.2 Compensation financière pour les Jours Calendaires hors Périodes d'Indisponibilité Programmées

Le montant de la rémunération pour les Jours Calendaires de la période de validité du Contrat précisée à l'article 6 et hors Périodes d'Indisponibilités Programmées déclarées conformément à l'article 8.4 est :

$$\text{Prime Fixe} = C_{unitaire} \times C_{interruptible} \times NB_J_HPIP \text{ €}$$

Où :

$C_{unitaire}$ est la valeur définie à l'article 11.1.1,

$C_{interruptible}$ est la valeur en MW définie à l'article 7,

NB_J_HPIP est le nombre de Jours Calendaires de validité du Contrat dont la durée est précisée à l'article 6 auquel est soustrait le nombre de Jours Calendaires pour lesquels une Période d'Indisponibilité Programmée à été déclarée selon les modalités précisées à l'article 8.4.

#### 11.1.3 Compensation financière pour les Jours inclus dans les Périodes d'Indisponibilité Programmées

Lors des Périodes d'Indisponibilité Programmées, la compensation financière est calculée pour chaque Période d'Indisponibilité Programmée i :

$$\text{Prime Fixe} = C_{unitaire} \times CIRD_i \times NB_J_PIP_i \text{ €}$$

Où :

$C_{unitaire}$ est la valeur définie à l'article 11.1.1,

$CIRD_i$ est la valeur en MW de la Capacité Interruptible Restant Disponible

définie à l'article, 8.4, pour la Période d'Indisponibilité Programmée i.

$NB_J_PIP_i$ est le nombre de Jour pour lesquels une Période d'Indisponibilité Programmée i à été déclarée selon les modalités précisées à l'article 8.4.

### 11.2 Rémunération des Activations de la Capacité Interruptible

L'activation de la capacité Interruptible par RTE ne donne lieu à aucune rémunération du Titulaire par RTE.

## 12. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

### 12.1 Conditions de facturation

#### 12.1.1 Facturation de la prime fixe

Le Titulaire établit annuellement la facture correspondant à la prime fixe totale au titre du Contrat, telle que précisée dans l'article 11.1 de la présente Convention.

La facture au titre du Contrat est adressée à RTE au plus tôt :

- à la date d'expriation du Contrat précisée à l'article 6 ;
- ou le cas échéant à la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat définie à l'article 13.4.1 et 13.4.2.

Les factures sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse de facturation précisée ci-dessous :

RTE Service comptable et financier

Agence comptable de Nanterre

Immeuble le Vermont

29, rue des trois Fontanot

92024 Nanterre Cedex

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Titulaire.

#### 12.1.2 Facturation des pénalités

RTE établit l'éventuelle facture de pénalités dues en application de l'article 10 de la présente Convention.

La facture au titre de l'ensemble des Défaillances du Contrat est adressée au Titulaire avant la fin du Mois M+2 qui suit :

- la date de fin de validité du Contrat précisé à l'article 6 ;
- ou le cas échéant la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat définie à l'article 13.4.1 et 13.4.2.

Les factures sont adressées en deux (2) exemplaires à l'adresse de facturation ci-après :

---

12.1.3 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de réception de la facture.

A l'expiration de ce délai, la Partie ayant reçu ladite facture est réputée l'avoir acceptée dans son entièreté. Toute contestation est alors irrecevable.

II est répondu à cette contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

**12.2 Conditions de paiement**

12.2.1 Modalités et délais de paiement des factures

- RTE règle les factures du Titulaire dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de leur date d'émission, par virement bancaire au Titulaire, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à sa charge. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Titulaire.

Coordonnées bancaires du Titulaire :

Titulaire

Code Banque

Code Agence

Compte

Clé RIB

- le Titulaire règle les factures de RTE dans les trente (30) Jours Calendaires à compter de leur date d'émission, par virement bancaire à RTE, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Titulaire sont à sa charge. Le Titulaire est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Coordonnées bancaires de RTE :

| | |
|---|---|
| Titulaire | RTE Réseau de transport d'électricité |
| Code Banque | 30003 |
| Code Agence | 04170 |
| Compte | 00020122549 |
| Clé RIB | 73 |

12.2.2 Pénalités applicables lors de retard de paiement.

A défaut de paiement intégral des factures par l'une des Parties dans le délai prévu à l'article 12.2.1 de la présente Convention, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 140 € hors taxes.

En application des articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des parties dans le délai prévu à l'article 12.2.1 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (€) à la charge du débiteur.

## 13. DISPOSITIONS GENERALES

### 13.1 Révision des termes du Contrat

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet du Contrat, entraîne une modification de plein droit du Contrat.

En tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier par avenant le Contrat, afin de le rendre conforme aux stipulations en vigueur.

### 13.2 Cession

Le Contrat est incessible, sauf accord préalable écrit de RTE.

### 13.3 Force Majeure

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties, temporairement ou définitivement.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des

Evénements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 8 2-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même Journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Sites de Production raccordées au RPT et/ou au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents Réseaux nationaux d'électricité, sous réserve que cette indisponibilité ne soit pas imputable à RTE.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'article 13.5 de la présente Convention, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure.

La Partie qui désire invoquer l'Evénement de Force Majeure doit en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable et les conséquences qu'il emporte sur l'exécution du Contrat.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà d'une durée de 30 jours à compter de la date de sa survenance, le Contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article 11.4 de la Présente Convention.

### 13.4 Résiliation

13.4.1 Résiliation sans faute.

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

a) En cas d'événement de Force Majeure, dans les conditions définies à l'article 13.3 ;

b) En cas de cessation d'activité du Titulaire, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

13.4.2 Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Contrat peut être résilié de plein droit et sans indemnité en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la réception de la mise en demeure.

La résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

13.4.3 Résiliation pour faute sans mise en demeure préalable.

La perte par le Titulaire de l'une des conditions décrites à l'article 4 de la présente Convention entraine la résiliation de plein droit du Contrat par RTE.

La résiliation s'effectue par l'envoi par RTE au Titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

13.4.4 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, donne lieu au paiement de la Rémunération de la mise à disposition de la Capacité Interruptible, selon les modalités suivantes:

- la résiliation donne lieu au calcul d'un prorata du montant de la Compensation financière pour les Jours Calendaires hors Périodes d'Indisponibilité Programmées, afin de déterminer la somme due par RTE au Titulaire au titre du Contrat, conformément à l'article 11.1.2 de la présente Convention.
- la résiliation donne lieu au paiement non proratisé du montant de la Compensation financière pour les Jours inclus dans les Périodes d'Indisponibilité Programmées de déterminer la somme due par RTE au Titulaire au titre du Contrat, conformément à l'article 11.1.3 de la présente Convention.

La résiliation donne lieu au paiement non proratisé du montant des pénalités du par le Titulaire à RTE en raison des Défaillances constatées lors de l'exécution du Contrat, conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la présente Convention.

En cas de résiliation du Contrat à l'initiative de RTE, RTE notifie au Ministre en Charge de l'Energie la résiliation du Contrat et demande le retrait de l'agrément du Périmètre d'Interruptibilité.

## 13.5 Confidentialité

### 13.5.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 et L 111-80 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n°2001-630 d u 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance, les informations de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Sont notamment considérées comme confidentielles, sans que cette liste soit exhaustive, les informations communiquées oralement par une Partie à l'autre Partie et tout document écrit comportant la mention « confidentiel » ou faisant référence à la confidentialité de son contenu.

### 13.5.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Titulaire autorise RTE à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

### 13.5.3 Durée de l'obligation de confidentialité

A compter de la date d' expiration ou de résiliation du présent Contrat, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de l'article 13.5 de la présente Convention pendant une durée de 5 ans.

## 13.6 Responsabilité

### 13.6.1 Responsabilité en cas de dommage.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2012 pris en application de l'article L 321-19 du Code de l'énergie, le Titulaire *« prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurere que l'activation du service d'interruptibilité ne porte pas attteinte à la sécurité des biens, des*

*personnes ou à l'environnement »*. RTE ne pourra être tenu responsable en cas de dommage survenu à la suite de l'Activation de la Capacité Interruptible.

Le Titulaire est responsable de plein droit des dommages directs causés à RTE et à son personnel du fait de l'exécution du présent Contrat, que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

Les dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure ou de tous dommages ou pertes indirects sont exclusifs de toute responsabilité.

Dans le cas où RTE estime avoir subi un dommage, RTE en informe le Titulaire par voie de Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant sa découverte.

#### 13.6.2 Cybersécurité

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer sa propre cybersécurité pouvant avoir des conséquences sur les équipements et process industriels sous son périmètre de responsabilité au delà de la limite de propriété entre les ouvrages de RTE et les ouvrages du Titulaire comprenant notamment les ouvrages situés entre le Titulaire et les Sites de Consommation composant le Périmètre d'Interruptibilité.

En aucun cas RTE ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle tentative d'intrusion ou de cyber-malveillance en provenance du réseau cRPT.

le Titulaire doit garantir l'absence de malveillance issue des Sites de Consommation inclus dans son Périmètre d'Interruptibilité, en direction du réseau cRPT.

Le Titulaire est responsable des éventuelles conséquences pour RTE ou ses clients d'une action malveillante menée sur le réseau depuis son point de connexion.

#### 13.6.3 Acheminement des informations à la charge du Titulaire

Le Titulaire est responsable du complet acheminement des informations transmises entre RTE et le Titulaire, au-delà de la limite de propriété jusqu'à l'équipement de contrôle commande local permettant répondre aux exigences fonctionnelles de l'Annexe 1.

### 13.7 Publicité

Le Titulaire ne peut mentionner RTE au titre de ses contreparties sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de RTE.

### 13.8 Modifications relatives aux parties

Le Titulaire est tenu de Notifier dès que possible à RTE toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention,
- ses prises de participation, quelle qu'en soit la forme, dans le capital ou dans les organes d'administration ou de direction d'un acteur majeur du marché de l'électricité, ou inversement par un acteur majeur du marché de l'électricité,
- les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l'exécution du Contrat.

Le Titulaire est tenu de Notifier, dès que possible à RTE, toutes les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance, etc., dès lors que la modification a un impact significatif sur l'exécution du Contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir RTE sans délai, et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens de la loi modifiée 85-98 du 25 janvier 1985, de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

RTE est tenu de Notifier immédiatement au Titulaire les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat, qui concernent :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- sa forme juridique,
- sa raison sociale ou sa dénomination,
- son domicile tel que défini au présent.

### 13.9 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi n°2000-108, *« en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des Réseaux Publics de Transport ou de Distribution lié à l'accès aux dits Réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès (...) ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties ».*

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

### 13.10 Notifications

Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie ;
- soit par courriel avec demande d'avis de réception.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.

Les coordonnées des interlocuteurs auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées en Annexe 2 - *Liste des interlocuteurs,* de la présente Convention.

Pour la bonne exécution du Contrat, les Parties s'engagent à s'informer réciproquement de tout changement dans la liste des interlocuteurs.

### 13.11 Droit applicable et langue du contrat

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et l'exécution du Contrat est le français.

Fait en deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Pour RTE<br>A…….<br>le…….<br><br><br>Monsieur Pierre BORNARD<br>Vice-Président du Directoire | Pour _____<br>A…….<br>le…….<br><br><br>Monsieur/Madame _____<br>*(compléter)*<br>_____ *(qualité)* |

## ANNEXE 1. CAHIER DES CHARGES

## ANNEXE 2. LISTE DES INTERLOCUTEURS

Tout échange d'information relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat doit exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

INTERLOCUTEURS COMMERCIAUX

| **Partie** | **Nom et prénom** | **Fonction** | **N° de téléphone** | **Adresse e-mail** | **Adresse postale** |
|---|---|---|---|---|---|
| RTE | CHAVANE Mai-Anh | Département Commercial | 01 41 02 xx xx | | |
| TITULAIRE | | | | | |

INTERLOCUTEURS OPERATIONNELS

| **Partie** | **Nom et prénom** | **Fonction** | **N° de téléphone** | **Adresse e-mail** |
|---|---|---|---|---|
| RTE | | *CNES - Service Relations Clientèle* | | |
| RTE | CNES | | | |
| | (DISPATCHING REGIONAL) | | | |
| TITULAIRE | | | | |

## ANNEXE 3. PERIMETRE D'INTERRUPTIBILITE

| | |
|---|---|
| Capacité Interruptible (au MW près) | *Cette valeur est celle de l'article 7 du présent Contrat* |
| Adresse du site où sont installés les équipements d'extrémité du Titulaire | |
| Numéro du Réseau Téléphonique Commuté où sont installés les équipements d'extrémité du Titulaire | |

| Nom du Site de Consommation | Code Site | SIRET | N° de contrat CART (avec RTE ou via contrat unique) | Adresse | Poste électrique du Site de Consommation | Puissance de raccordement du Site de Consommation | Puissance Interruptible du Site de Consommation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

## ANNEXE 4. MODALITE DE TRANSMISSION DU PROGRAMME PREVISIONNEL DE CONSOMMATION

Le Titulaire envoie un seul fichier pour l'ensemble des Programmes Prévisionnels de Consommation des Sites de Consommation constituant le Périmètre d'Interruptibilité.

Cette annexe présente le format des fichiers contenant les Programmes Prévisionnels de Consommation pour l'envoi avant 16h30 en J-1.

| Emetteur | Front Office RTE | Format |
|---|---|---|
| Titulaire | E-PAT | Fichier .csv |

### Contrôles syntaxiques

Des contrôles syntaxiques sur les contenus et les noms de fichiers sont effectués dès le chargement. Si une incohérence est détectée, l'ensemble du fichier est rejeté.

Des messages d'erreurs et d'information aident le Titulaire à identifier les erreurs présentes dans le fichier. Si le Titulaire souhaite corriger le fichier, il doit fournir de nouveau l'ensemble du fichier (lignes correctes et lignes incorrectes corrigées).

### Transmission anticipée de fichiers (avant J-1)

Les fichiers de déclarations de Programmes Prévisionnels de Consommation peuvent être transmis jusqu'à 30 jours à l'avance.

Les Programmes Prévisionnels de Consommation peuvent être redéclarés autant de fois que le Titulaire le souhaite avant 16h30 en J-1. Ils ne peuvent ni l'être après 16h30 en J-1 ni en infra journalier.

### FORMAT DU FICHIER D'ENVOI DES PROGRAMMES PREVISIONNELS

Le nom du fichier est écrit de la façon suivante :

**INTERRUPTIBILITE_PPC_<NOM_ACTEUR>_<AAAAMMJJ>_<hhmm>.csv**

Avec :

| Champ | Description | Valeur ou Format |
|---|---|---|
| <NOM_ACTEUR> | Identifiant du Titulaire | |
| <AAAAMMJJ> | Date (année, mois, jour) du Guichet de déclaration | AAAAMMJJ |
| <hhmm> | Horaire (heure et minute) du Guichet de déclaration | hhmm<br>La seule valeur autorisée est : 1630 (pour 16h30) |

Le paramètre NOM_ACTEUR est défini conjointement entre RTE et le Titulaire dans le cadre du présent Contrat.

A noter que les Programmes Prévisionnels de Consommation peuvent être envoyés plusieurs jours à l'avance, la date dans le nom du fichier doit tout de même faire référence à la date du Guichet J-1 pour laquelle le fichier sera soumis.

1. **Contenu**

En-tête du fichier

1ère ligne :

**Date de constitution du fichier ; Heure de constitution du fichier ;**

2ème ligne :

**Nom du Titulaire; Date de validité de la déclaration; Date du Guichet de déclaration J-1 ; Heure du Guichet de déclaration;**

Avec :

| Champ | Description | Valeur ou Format |
|---|---|---|
| Date de constitution du fichier | Date (Année Mois Jour) de constitution du fichier | AAAAMMJJ |
| Heure de constitution du fichier | Horaire (Heure, minute, seconde) de constitution du fichier | hhmmss |
| Nom du Titulaire | Identifiant communiqué à RTE | |
| Date de validité de la déclaration | Date (Année, Mois, Jour) sur laquelle portent les données déclarées | AAAAMMJJ |
| Date du Guichet de déclaration | Date (Année Mois Jour) du Guichet J-1 auquel est soumis le fichier | AAAAMMJJ |
| Heure du Guichet de déclaration | Horaire (heure, minute) du Guichet de déclaration | hhmm<br>La seule valeur autorisée est : 1630 (pour 16h30) |

Corps du Fichier

Le fichier contient 2 lignes pour chaque Site de Consommation :

**Identifiant Site de Consommation;Type de déclaration;Commentaire;**

**Type chronique;Valeur PP1;Valeur PP2; ……..;Valeur PP 48;**

**Définition des paramètres**

| Champ | Description | Valeur ou Format |
|---|---|---|
| Identifiant Site | Code du Site, défini en Annexe 3 | |
| Type de déclaration | Indicateur du type de déclaration | Nombre entier<br>« 0 » pour déclaration J-1 |
| Commentaire | Commentaire libre | 50 caractères maximum |
| Type chronique | Désigne le contenu de la<br>chronique sur la ligne concernée.<br>(une seule valeur possible) | « PS » : chronique de Soutirage, correspondant à un Site de Consommation. |
| Valeur PP1 à PP48 | Valeur de la puissance (d'injection ou de soutirage) sur chacun des 48 pas demi-horaires | Entier positif ou nul en MW |

Fin du fichier

La dernière ligne du fichier doit être <EOF> (avec les chevrons).

Défaillance du Système d'Information

En cas d'indisponibilité de ce mode de communication, la transmission des Programmes Prévisionnels de Consommation fait l'objet d'une transmission à l'adresse mail du contact opérationnel J-1 RTE, qui doit en être prévenu par téléphone.

## ANNEXE 5. MODALITE DE TRANSMISSION DE LA LISTE D'ENGAGEMENT

L'envoi de la Liste d'Engagement se fait en respectant le format suivant, faute de quoi la Liste d'Engagement ne pourra pas être intégrée dans le SI de RTE et sera considérée comme non valide.

Nomenclature et format :

- Le fichier est un fichier au format CSV (Comma Separated Values).
- Le nom du fichier doit respecter le masque suivant :

INTERRUPTIBILITE_LE_<Nom de l'acteur >_AAAAMMJJ.csv

Où :

<Nom de l'acteur> est le nom du Titulaire (identifiant communiqué par RTE),

AAAA est l'année, MM est le mois, JJ est le jour d'exploitation considéré (autrement dit la journée du lendemain lors de la phase de préparation journalière),

Entête

- L'en-tête du document doit consister en 4 lignes d'en-tête contenant les informations suivantes :

| **Champ** | **Description** | **Valeur ou format** |
|---|---|---|
| Nom de l'acteur | Identifiant communiqué par RTE | |
| Date de constitution du fichier | Année, Mois, Jour | AAAAMMJJ |
| Heure de constitution du fichier | heure, minute, seconde | hh:mm:ss |

- Toutes les lignes suivantes du fichier doivent avoir le même nb de séparateurs (caractère « ; ») ie le même nb de colonnes. Chaque ligne doit se terminer par un « ; »

- Les codes des Sites de Consommation utilisés doivent être exactement les codes transmis par RTE et figurant à ce titre dans l'Annexe 3.

Contenu

La mise en forme est la suivante :

| |
|---|
| <*Nom de l'acteur*> |
| <*Type d'envoi*> |
| <*Date de constitution*> |
| <*Heure de constitution*> |
| <SITE 1> |
| <SITE 2> |
| … |
| <EOF> |

Les quatre (4) premières lignes (en-tête) ont la structure décrite plus haut.

<Site 1> est le code des Site de Consommation, précisés en Annexe 3.

<EOF> est la dernière ligne du fichier.

Envoi J-1 :

En J-1, le fichier constituant la Liste d'Engagement est envoyé à RTE par le protocole HTTPS (Hypertext Transfer Protocol Secure) mis en place à cet effet, et pour lequel le Titulaire doit posséder un certificat PKI valable.

Défaillance du Système d'Information

En cas d'indisponibilité de ce mode de communication, la transmission de la Liste d'Engagement fait l'objet d'une transmission à l'adresse mail du contact opérationnel J-1 RTE, qui doit en être prévenu par téléphone.

**ANNEXE 6. FORMULAIRE DE DECLARATION DE PERIODE D'INDISPONIBILITE PROGRAMMEE**

La Capacité Interruptible Restant Disponible pendant la Période d'Indisponibilité Programmée est une valeur entière exprimée en MW.

Je soussigné _____ [***mentionner le prénom et le nom de la personne***], _____ ***[mentionner la fonction de la personne],***

Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ ***[indiquer la forme sociale]*** titulaire du Contrat d'Interruptibilité_____ ***[indiquer N°Contrat]***

Notifie à RTE, conformément à l'Article 8.4 du Contrat , la Période d'Indisponibilité Programmée :

| | |
|---|---|
| Durée de la Période d'Indisponibilité Programmée (en Jours) | |
| Début de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA) | |
| Fin de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA) | |
| Nouvelle Durée Cumulée de la Période d'Indisponibilité Notifiée | |
| Liste des jours de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA) | |
| Capacité Interruptible contractuelle (valeur entière en MW) | |
| Capacité Interruptible Restant Disponible pendant la Période d'Indisponibilité Programmée (valeur entière en MW) | |
| Liste des Sites de Consommation concernés (SIRET) par la Période d'Indisponibilité Programmée | |

Fait à ……, le …/…/201….

Nom :

Signature :

**ANNEXE 7. ACCORD(S) ENTRE LE(S) RESPONSABLE(S) D'EQUILIBRE(S) ET LE(S) SITE(S) DE SOUTIRAGE DU PERIMETRE D'INTERRUPTIBILITE**

*[L' accord du RE de chaque site , fourni complété et signé lors de la Consultation, est annexé]*

Entre :

XXXX *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation N°RE_AAMM_XXXX *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE en date du JJ/MM/200…*[indiquer la date]*,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYY*[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

en sa qualité de Site de Consommation raccordé au Réseau Public de Transport et disposant {d'un Contrat CART *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE} / {d'un Contrat Unique *[indiquer le numéro]}* en date du JJ/MM/201…*[indiquer la date]*,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

Les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans le chapitre « Définitions » du Contrat.

Article 2 : Objet de l'Accord

Les parties conviennent que le présent Accord atteste d'un accord intervenu entre XXXX et YYYY concernant le règlement de l'écart constaté entre la consommation prévisionnelle et la consommation réalisée lors des périodes d'activation du service Interruptibilité, pour la période précisée à l'article 3 du présent Accord.

Article 3 : Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de (quinze) 15 mois, du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2014.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……, le ……

Pour XXXX Pour YYYY

**ANNEXE 8. ACCORD(S) ENTRE LE TITULAIRE ET LE(S) SITE(S) DE CONSOMMATION DU PERIMETRE D'INTERRUPTIBILITE**

*[L' accord entre le Titulaire et chaque site de consommation , fourni complété et signé lors de la Consultation, est annexé]*

Entre :

XXXX *[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(e) à cet effet,

d'une part

et

YYYY*[indiquer le nom complet]*, société _____ *[indiquer la forme sociale]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N°SIRET]* ,

en sa qualité de Site de Consommation raccordé au Réseau Public de Transport et disposant {d'un Contrat CART *[indiquer le numéro]* conclu avec RTE} / {d'un Contrat Unique *[indiquer le numéro]}* en date du JJ/MM/201…*[indiquer la date]*,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

Les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans le chapitre « Définitions » du Contrat.

Article 2 : Objet de l'Accord

Les parties déclarent que le Site de Consommation suivant participe au mécanisme d'interruptibilité pour la période précisée à l'article 3 du présent Accord :

- Site de consommation : _____ [ ajouter n° SIR ET du Site en question]

Article 3 : Durée de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de (quinze) 15 mois, du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2014.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à ……., le …….

Pour XXXX Pour YYYY